II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 28 juillet 1999
relative à certaines mesures de protection à l'égard de l'anémie infectieuse du saumon chez les salmonidés de Norvège

[notifiée sous le numéro C(1999) 2444]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/766/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE [1], modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE [2], et notamment son article 18, paragraphe 7,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil du 10 décembre 1990 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté [3], modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE, et notamment son article 19, paragraphe 7,

(1) considérant que, à la suite de l'apparition de cas d'anémie infectieuse du saumon (AIS) en Norvège, la Commission, par la décision 97/586/CE [4], a pris des mesures de sauvegarde visant à prévenir l'introduction de cette maladie dans la Communauté; que ces mesures comprennent l'interdiction des importations de saumons vivants dans la Communauté et l'application de conditions strictes pour l'importation des produits à base de saumon destinés à la consommation humaine; que ces mesures ont expiré le 30 juin 1999;

(2) considérant que les autorités norvégiennes ont pu limiter le nombre de foyers d'anémie infectieuse du saumon grâce à la mise en œuvre de mesures de lutte pendant une période prolongée; que les conditions établies par la décision 97/586/CE peuvent donc être adaptées de sorte qu'elles soient à la mesure du risque encouru;

(3) considérant que, en ce qui concerne les produits à base de saumon destinés à la consommation humaine, les mesures en question peuvent être limitées aux régions de Norvège mises sous contrôle par les autorités compétentes norvégiennes; qu'il est néanmoins nécessaire de maintenir l'interdiction frappant les échanges de saumons vivants;

(4) considérant que ces mesures doivent être revues à la lumière de l'évolution de la maladie;

(5) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres n'autorisent l'importation de saumons *(Salmo salar)*, truites de mer et truites arc-en-ciel non éviscérés abattus originaires de Norvège que sur présentation du certificat figurant à l'annexe.

2. Les États membres interdisent les importations de poissons vivants appartenant à la famille des salmonidés, y compris les œufs et gamètes.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les États membres peuvent autoriser l'introduction d'échantillons à des fins scientifiques.

Article 3

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges, afin de les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

[1] JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.
[2] JO L 162 du 1.7.1996, p. 1.
[3] JO L 373 du 31.12.1990, p. 1.
[4] JO L 238 du 29.8.1997, p. 41.

Article 4

La présente décision est applicable jusqu'au 1er juillet 2000. Toutefois, les dispositions de l'article 1er, paragraphe 2, seront réexaminées avant le 31 décembre 1999.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

MODÈLE DE CERTIFICAT DE SALUBRITÉ
relatif à l'importation dans la Communauté de salmonidés non éviscérés originaires de Norvège

Numéro de code (1): .....

Identification du lot

Exploitation piscicole d'origine (numéro de code et nom): .....

Établissement d'origine ayant procédé à l'abattage et à l'emballage des poissons (numéro de code et nom): .....

.....

Poids total: .....

Nombre de caisses: .....

Moyen de transport

Type et identification du moyen de transport: .....

Destination

État membre de destination: .....

Destinataire (nom et adresse): .....

Attestation de salubrité

Je soussigné responsable du service officiel déclare que les produits contenus dans ce lot proviennent d'une exploitation et d'un établissement situés dans une région de Norvège non soumise à des restrictions de police sanitaire suite à la suspicion ou à l'apparition de cas d'anémie infectieuse du saumon.

Fait à ....., le .....

Nom du service officiel: .....

Nom du responsable officiel (en lettres capitales): .....

Signature (2): .....

Cachet du service officiel (2):

(1) Délivré par le service officiel.
(2) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle de l'impression.